



## **Décision n° CODEP-DIS-2025-049345 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 13 août 2025 portant refus d'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande de renouvellement d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme SAS FRANCOIS NYS, enregistrée le 18 avril 2025, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 27 juin 2025.

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme demandeur a joint à l'appui de sa demande trois modèles de rapport ;
- Le titre I de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique prévoit, en cas de dépassement du niveau de référence, la mise en œuvre d'actions correctives dont l'efficacité doit être vérifiée dans un délai de 36 mois. En outre, l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public (ERP) et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements, prévoit, lorsque les résultats de mesurages sont supérieurs ou égaux à 1000 Bq.m<sup>-3</sup>, la réalisation d'une expertise pour identifier les causes de la présence de radon et proposer les travaux à mettre en œuvre par le commanditaire que ce dernier doit réaliser, les investigations complémentaires (se fondant sur des mesurages supplémentaires de niveau 2) étant optionnelles. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une

convention le prévoit, l'exploitant de l'ERP, au regard des dispositions des articles R. 1333-33, R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé. Dans les modèles de rapport avec résultat supérieur à 300 Bq.m<sup>-3</sup> et inférieur à 1000 Bq.m<sup>-3</sup>, et avec résultat supérieur ou égal à 1000 Bq.m<sup>-3</sup>, les suites à donner décrites dans la partie 9 pour les bâtiments, respectivement, « *Annexe* » et « *Demi-pension et internat* », et « *Bâtiment Principal* » et « *Demi-pension et internat* » sont erronées. Elles indiquent, dans les deux cas, que le propriétaire doit effectuer un diagnostic du bâtiment et des investigations complémentaires ce qui démontre une méconnaissance des dispositions réglementaires applicables en cas de dépassement du niveau de référence ;

- La décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe dans son annexe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner le référentiel réglementaire. Le référentiel réglementaire décrit dans la partie 1 des modèles de rapport n'a pas été mis à jour à la suite de la publication des décisions n° 2022-DC-0743, n° 2022-DC-0744 et n° 2022-DC-0745 susvisées. En outre, ce référentiel liste l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs qui ne concerne pas les ERP ;
- Le rapport d'intervention de niveau 1 doit également mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'ERP, au regard des dispositions des articles R. 1333-33, R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé. La partie 9 de vos modèles de rapports « *Conclusion générale et actions* » décrit toutes les suites à donner relatives au code du travail qui ne rentrent pas dans le périmètre des prestations de mesurage réalisées dans le cadre de l'agrément de niveau 1 et ne devraient donc pas figurer dans les rapports ;
- De plus, en méconnaissance des dispositions de cette même annexe, les modèles de rapport ne comportent pas les éléments suivants :
  - le nom de la personne qui a validé le rapport,
  - le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'établissement recevant du public pendant la durée des mesures et le résultat du calcul du taux d'inoccupation ;
  - la conclusion, sous la forme d'un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et le niveau de 1000 Bq.m<sup>-3</sup> mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (dans vos modèles de rapport, le tableau de la partie 9 ne compare les valeurs attribuées aux zones homogènes qu'au niveau de référence de 300 Bq.m<sup>-3</sup> ce qui ne vous permet pas distinguer les suites à donner applicables dans le cas d'un résultat situé entre 300 et 1000 Bq.m<sup>-3</sup> de celles applicables en cas de résultat supérieur ou égal à 1000 Bq.m<sup>-3</sup> et en cas de persistance d'un dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m<sup>-3</sup> à l'issue d'un contrôle d'efficacité après actions correctives ou travaux) ;
  - la valeur attribuée à l'établissement recevant du public, qui est diffusée par voie d'affichage en annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments).
- Le point 5.4.2 de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013 prévoit que la détermination des zones homogènes se fasse en tenant compte des trois critères principaux suivants : l'interface sol-bâtiment, les conditions de ventilation et le niveau de température. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner les éléments justifiant le choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation, du niveau de température et, lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon, du mode d'alimentation en eau et du type d'utilisation de l'eau. Dans les trois modèles de rapport transmis, le niveau de température n'est pas relevé ce qui ne permet pas de comprendre le découpage des différents volumes en zones présentant réellement des caractéristiques homogènes ;
- Ce point de la norme prévoit aussi que les zones homogènes soient déterminées en partant du niveau le plus bas afin de progressivement sélectionner une surface totale de zone homogène occupée au moins

égale à la surface au sol du bâtiment. Dans le modèle de rapport avec résultat situé entre 300 Bq.m<sup>-3</sup> et 1000 Bq.m<sup>-3</sup>, la surface des zones homogènes sélectionnées au rez-de-chaussée du bâtiment « *Demi-pension et internat* » est inférieure à l'emprise au sol du bâtiment pourtant aucun mesurage n'a été effectué au 1<sup>er</sup> étage et cela sans justification ; un constat similaire a été établi dans le modèle de rapport avec résultat supérieur ou égal à 1000 Bq.m<sup>-3</sup> ;

- L'agrément est accordé si le dossier du demandeur respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée. Au cas présent, le dossier du demandeur ne respecte pas les 2° et 4° de l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée, à savoir la connaissance de la réglementation relative à la gestion du radon dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique et des méthodes relatives aux prestations de mesurages ou de contrôle ; il en résulte donc qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme SAS FRANCOIS NYS,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de renouvellement d'agrément déposée par l'organisme SAS FRANCOIS NYS, dont l'adresse est 221 route de Parisot à VAILHOURLES (12 200), reçue le 17 avril 2025, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux organismes agréés et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 13/08/2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
le directeur général adjoint

**Pierre BOIS**